

Date de dépôt: 20 avril 2005

Messagerie

**Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Claude Marcet : Banque
cantonale de Genève**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 mars 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Les journaux nous apprennent la bonne santé de la BCGe et le possible versement d'un dividende au canton, aux communes et aux actionnaires minoritaires. Lesdits journaux nous apprennent également qu'un accord a été conclu entre le gouvernement du canton et la BCGe pour la mise en place du dispositif de remboursement des avances faites par le canton à la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe (ci-après : la fondation).

Question :

Quelle est l'importance des dividendes envisagés, par type d'actions, et celle des attributions prévues aux réserves de la banque et comment techniquement envisagent le gouvernement du canton et la BCGe le remboursement envisagé (montant ?) des frais à la fondation et, par celle-ci, celui des avances qui lui ont été consenties par le canton (réponse sous la forme d'une simulation comptable précise et chiffrée sur deux exercices, soit celui où le bénéfice est réalisé et le suivant durant lequel les opérations - dividende, attribution/s aux réserves et remboursement des frais - sont effectuées - canton/fondation/BCGe), dès lors que l'on sait :

- Que la loi impose à la BCGe le remboursement des frais de fonctionnement à la fondation, actuellement plus de deux/trois cent millions, ainsi que le remboursement prévu des pertes sur la réalisation d'actifs selon le dispositif suivant prévu par la loi du 19 mai 2000, pour mémoire :

Art. 11 Prise en charge par la Banque cantonale de Genève

1) La Banque cantonale de Genève, rembourse à la fondation sur une base annuelle :

- a) les frais financiers ...*
- b) les frais de fonctionnement ...*
- c) les frais de contrôle ...*
- d) la rémunération de la garantie ...*

La Banque cantonale de Genève effectuera les remboursements des montants mentionnés aux lettres a, b et c en fonction de son résultat annuel après :

- constitution des provisions et des réserves nécessaires pour répondre aux exigences de fonds propres imposées par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne*
- distributions des dividendes.*

Art.12 Prise en charge par l'Etat de Genève

Les pertes sur la réalisation des actifs transférés sont prises en charge par l'Etat sous réserve des contributions de la Banque cantonale de Genève en fonction de sa situation financière.

Elles seront financées par la dissolution de la provision relative à la Banque cantonale de Genève et, au besoin, par un crédit supplémentaire visant à réalimenter la provision.

Art. 13 Avances à la fondation

1) Le Conseil d'Etat est autorisé à faire des avances nécessaires au fonctionnement de la fondation.

Ces avances sont remboursables après encaissement des montants versés par la Banque cantonale de Genève, selon l'article 11, ci-dessus.

A ce stade on peut déjà se poser la question de la pertinence d'un accord conclu aujourd'hui entre le canton et la BCGe, car il ne faudrait peut-être pas oublier que c'est le canton (ou plus exactement les contribuables de celui-ci) et lui seul qui a sauvé la BCGe et que ce sauvetage imposait ou aurait dû imposer, en préalable et avant tout sauvetage, la mise en place en 2000 déjà des principes applicables au remboursement par la banque des frais de fonctionnement de la fondation et des pertes sur la réalisation des actifs transférés à la fondation, étant entendu, en outre, que ces principes devaient être exécutés par la banque qui n'avait pas à les négocier, pas plus que les autres actionnaires, d'ailleurs, autres actionnaires qui à ce stade de l'existence de la banque avaient tout perdu.

2. *Que les statuts de la BCGe (article 4) précisent, entre autres, que le capital-actions est composé d'actions nominatives A et B ainsi que d'actions au porteur. Les actions nominatives A et B sont détenues par le canton et les communes et elles doivent représenter la majorité des voix. Chaque action (A, B et au porteur) donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de liquidation.*

Le texte précité est donc clair, et sauf si j'ai mal lu ou que ces statuts ont été modifiés depuis lundi, date de ma dernière relecture, il n'y a pas de dividende privilégié prévu en faveur d'un quelconque type d'action (A, B ou au porteur) et il n'est pas prévu, par ailleurs, une quelconque autre utilisation du résultat au bilan à disposition des actionnaires en faveur d'autres personnes physiques ou morales, hormis bien évidemment les attributions aux réserves selon la loi sur les banques (LFB) ou selon les dispositions du code des obligations (CO).

3. *Qu'il n'est nullement question pour la BCGe, aux yeux de la loi du 19 mai 2000, de constituer des réserves au-delà de ce que la loi sur les banques et/ou le code des obligations impose/nt.*

4. *Que si dividende il est prévu, il devrait donc être strictement proportionnel au nominal des actions.*

Le versement d'un dividende accompagné d'un remboursement des frais de fonctionnement de la fondation, tiré du compte de résultat au bilan, équivaut donc à un dividende additionnel en faveur des titres détenus par le canton (dividende privilégié), donc en complète infraction avec les statuts. Si le canton impose ce système de répartition du résultat, il y a ici un abus manifeste de position dominante au détriment des autres actionnaires qui ne pourront "qu'assister" au vote.

Un actionnaire lésé, parce qu'il a acquis des actions sans être informé à la lecture des comptes annuels (le rapport de la banque n'est pas, seo, l'annexe au bilan prévue par le code des obligations) que la banque aurait à rembourser ultérieurement des frais de plusieurs centaines de millions pourrait à nouveau, aux yeux de plusieurs avocats récemment consultés, porter cette affaire devant les tribunaux, suivant les cas.

5. *Qu'on aurait peut-être dû se poser préalablement la question de savoir si la BCGe pouvait présenter des bénéfices, hormis peut-être le fait de lui permettre de reconstituer des réserves selon la LFB par attribution de l'entier du résultat à disposition et uniquement cela (totalité des provisions LFB techniquement calculée sur la base d'un résultat avant constitution, via le compte de résultat, d'un engagement en faveur de la fondation pour le remboursement des frais de fonctionnement de celle-ci).*

6. *Que si la loi avait été bien faite, mais c'est un autre débat, en prévoyant malgré tout un dividende (quid alors tout de même de l'engagement de rembourser mis à la charge de la BCGe, car ce n'est plus la BCGe, dès lors, qui comptabilise la casse qui est la sienne au travers de son compte de résultat, comme la loi le lui impose, mais on "déguise" la comptabilisation du remboursement de cette casse au travers du versement d'un pseudo dividende), elle aurait dû interdire toute distribution de dividende aux autres actionnaires que le canton (modification obligatoire des statuts, ce qui aurait été possible, la banque étant en faillite annoncée), avant le remboursement total des dettes de la BCGe vis-à-vis de la fondation et par ricochet du canton et des pertes sur réalisation des actifs transférés (article 12(1)), toutes dettes nées de l'assainissement de la banque, car c'est le canton et lui seul, rappel toujours nécessaire, qui a assumé le coût de la débâcle de la BCGe. Que si dividende aux autres actionnaires avait été envisagé, l'importance de celui-ci aurait dû être réduite au strict minimum (là on peut réellement se poser la question de savoir comment on peut distribuer un dividende à un actionnaire autre que le canton), alors que la banque doit prendre en charge elle-même, selon la loi, le coût de remboursement des frais de fonctionnement de la fondation et des pertes sur réalisation des actifs transférés (article 12(1)), le tout actuellement à la charge du canton. Pour le "fun", je précise ici, à lire la loi - article 12(2), que je n'ai jamais vu financer quoi que ce soit par des "dissolutions de provision".*

7. *Que la BCGe n'a pas enregistré une quelconque provision pour tenir compte des engagements qui sont les siens au regard de la loi (dès lors qu'elle fait des bénéfices avant enregistrement d'une telle provision pour le remboursement des frais de fonctionnement de la fondation), pas plus qu'elle n'a jamais inscrit à son annexe au bilan l'engagement qui est le sien de par la loi.*

On revient ici aux pratiques de la « comptabilité dans l'espace et dans le temps » qui ont conduit la BCGe là où l'ont conduit des pratiques de même type couvertes par beaucoup jusqu'à ce que la marmite explose, « beaucoup » dans lesquels j'inscris la Commission fédérale des banques (CFB) dont la politique n'est à mes yeux pas très claire. Je rappelle à ce sujet que la CFB a osé affirmer en son temps que les portages effectués par la BCGe étaient une mesure d'assainissement sans risque pour la banque jusqu'à ce qu'on lui explique où se trouvaient certaines de ses lacunes comptables (je suis intervenu personnellement sur ce sujet auprès de la CFB, lettre de plusieurs pages qui a jeté un certain trouble, à ce qu'il m'a ensuite été rapporté).

Il serait particulièrement grave aujourd'hui de savoir que la CFB a encore autorisé certains manquements à la loi (présentation d'états financiers incomplets) pour permettre à la banque de se refinancer, notamment, à meilleur taux sur le marché des capitaux en présentant une meilleure santé qu'elle ne l'a réellement.

Il est vrai que la CFB a de grands serviteurs, notamment celui qui est venu dire à la TV que le trou de la BCGe n'est rien en regard de celui du Crédit Lyonnais. En valeur de comparaison absolue, il a peut-être raison, mais c'est sans doute sa seule compétence financière, car en valeur de comparaison relative et objective (canton/Etat français, sans tenir compte que l'Etat français a d'autres moyens que notre ville de province), il est très loin du compte, le trou de la BCGe recalculé se chiffrant alors à quelque 500 milliards de francs pour quelques dizaines pour le Crédit Lyonnais.

8. Que dans la comptabilité du canton une créance contre la BCGe existe, à entendre une ancienne Conseillère d'Etat, créance qui bien évidemment n'existe pas dans les comptes de la BCGe sous la forme d'un engagement vis-à-vis du canton, pas plus que dans les comptes de la fondation, car cette dernière enregistre les avances du canton, indiquées au bilan du canton (même si une provision pour dépréciation existe à la demande de l'ICF) comme des produits d'exploitation !!!

9. Que les états financiers de la fondation ne montrent pas les véritables pertes, puisque figurent toujours à l'actif du bilan les biens repris de la BCGe à la valeur comptable, alors que les normes imposeraient la comptabilisation des pertes, le surendettement apparent de la fondation étant « couvert » par la garantie du canton (jamais une garantie consentie pour permettre le remboursement de dettes par un tiers à un autre tiers n'a permis au tiers garanti de laisser à l'actif de son bilan des biens à des valeurs que lesdits biens n'ont pas). Voir aussi point 10 ci-dessous, in fine.

10. Que les comptes du canton ne présentent pas la vraie situation en ce qui concerne la provision constituée, puisque la dissolution de celle-ci se fait en fonction des pertes réelles réalisées et non en fonction de la constitution initiale de la provision, cas par cas. Cette politique aurait pu conduire (et le peut toujours) à devoir enregistrer, sans que les députés soient au courant, du moins pas ceux de cette législature, une perte supplémentaire dans les comptes du canton (augmentation de la provision dans les comptes du canton), si les pertes enregistrées avaient été supérieures aux provisions constituées, cas par cas, et que la provision ait ainsi disparu plus rapidement que d'aucuns ne le prévoyaient initialement. La perte réelle encourue par le canton devrait pourtant être connue de la BCGe puisque, cas échéant, elle pourrait aussi être appelée à la couvrir (article 12(1)).

11. *Que le système voulu par le gouvernement du canton créera des dysfonctionnements au niveau de la présentation des comptes, puisque le canton enregistrera des impôts sur un bénéfice de la BCGe qui n'existe réellement en fait pas, et des dividendes réduits (du fait de ce qui précède), alors que le canton ne devrait strictement rien touché hormis via la fondation le remboursement de frais par la BCGe, et pour autant que ce remboursement soit supérieur aux avances que le canton doit lui accorder pour son fonctionnement courant, en rappelant encore que le canton a une créance contre la fondation ... qui n'a pas d'engagement vis-à-vis du canton. En matière de clarté, c'est particulièrement brillant, d'autant plus brillant et intelligent qu'une partie de l'IFD prélevé sur les bénéfices de la BCGE va partir ... à la confédération.*

Il convient aussi de rappeler que la Commission du Grand Conseil s'est penchée sur le sujet (deux avocats, notamment, dont la très regrettée et très compétente Alexandra Gobet), Commission qui a écrit au gouvernement et qui a reçu une non réponse "comme d'hab" devrait-on dire, non réponse à laquelle j'ai répondu personnellement (quelque 10 pages expédiées et une simulation comptable du "comment cela aurait dû se passer" présentée à l'un des collaborateurs du Département des finances).

Il est vrai que je sais, depuis que je suis député, que la pratique comptable voulue ou acceptée par le canton est, dans certains cas, très particulière, mais ce n'est pas l'objet du jour et je ne m'y attarderai donc pas ici. La seule chose que je peux tout de même dire, c'est qu'il y a des limites que l'on ne saurait trop dépasser, sauf si la volonté récurrente du gouvernement est de cacher la ... vérité au "chat contribuable" comme il le fait depuis des décennies avec les conséquences que l'on connaît.

Que cela soit aussi clair, je n'ai strictement rien contre la BCGe, bien au contraire, je me réjouis beaucoup de ses excellents résultats retrouvés, car il y va également de l'intérêt bien compris des PME et PMI de ce canton qui ne trouvent plus avec les grands établissements bancaires des interlocuteurs à leurs niveaux, mais que l'on arrête de nous faire prendre des vessies pour des lanternes en aiguillant les noix comme on peut sur un bâton chaque fois que l'on veut éviter que quelque chose se sache. Les gens de ce canton en ont assez de constater les artifices comptables auxquels d'aucuns ont recours pour retarder des échéances pourtant inéluctables.

Enfin, il convient de rappeler que plusieurs députés ont signé un projet de loi, députés parmi lesquels je me trouve, visant à dégager la BCGe de tout engagement vis-à-vis du canton ou de la fondation, pour la laisser vivre sa vie dans l'intérêt bien compris de ce canton. Que l'on modifie rapidement la loi concernant la BCGe dans ce sens, que le canton, en fait son

gouvernement, assume par ce fait définitivement l'incompétence connue des gens mis en place en son temps par ses soins à la tête de la banque, et que l'on ne revienne plus sur ce sujet.

Vivement la Cour des comptes en rappelant toutefois que ce n'est pas à l'initiative des partis de ce parlement qu'elle voit enfin le jour, mais à celui de Halte aux déficits, puis de l'ACC (groupement politique initialement créé par Halte aux déficits), qui, contre l'avis unanime, à l'époque, de tous les partis en place, avaient osé dire qu'il fallait une véritable Cour des comptes dans ce canton. Rendons à César ce qui lui appartient en évitant pour certains de se targuer de mérites qu'ils n'ont pas, en rappelant que la Cour des comptes est prévue en France depuis près de ... deux cents ans, Cour des comptes voulue par Napoléon 1er, un visionnaire à voir le temps mis par Genève pour comprendre son utilité.

Je souris déjà de la réponse que je vais recevoir, car la dernière fois que j'ai rencontré l'un des experts du canton sur le sujet objet de cette IUE, j'ai constaté que nous n'avions pas suivi les mêmes études et je le lui ai dit ; il est vrai que mes connaissances en matière de comptabilité et de présentation des états financiers sont des plus médiocres, ceci expliquant très certainement cela.

Réponse du Conseil d'Etat

Mesdames et Messieurs les députés,

Notre Conseil relève que cette interpellation urgente écrite n'est pas conforme à la loi portant règlement du Grand Conseil, pour ce qui touche les articles 162A et 162 B :

Art. 162A⁽⁵⁵⁾ Définition

L'interpellation urgente est une question posée par écrit au Conseil d'Etat sur un événement ou un objet d'actualité.

Art. 162B⁽⁵⁵⁾ Forme

¹ L'interpellation est rédigée d'une manière concise et elle est signée par son auteur.

De ce fait, notre conseil n'entend pas traiter de façon exhaustive la longue suite de considérations émises par le député auteur de cette interpellation urgente écrite.

Il en profite en revanche pour rappeler un certain nombre de principes et de mécanismes qui touchent la Fondation de valorisation.

1. Le mécanisme de remboursement des avances

La loi constitutive de la Fondation de valorisation du 19 mai 2000, en son article 11 prévoit le dispositif de remboursement des avances suivant :

La Banque cantonale de Genève effectuera les remboursements (...) en fonction de son résultat annuel après :

- *constitution des provisions et des réserves nécessaires pour répondre aux exigences de fonds propres imposées par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne*
- *et distribution des dividendes*

Afin de répondre à l'exigence posée par cet article 11, alinéa 2, le Conseil d'Etat et la Banque Cantonale de Genève proposent d'ajouter à l'article 38 des statuts de la BCGe, relatif à la « répartition des bénéfices », le principe qui suit :

« elle (l'AG) procède à une attribution spéciale, en faveur de l'Etat de Genève, à titre de remboursement des avances faites par l'Etat à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève, correspondant au 20% du total des dividendes ordinaires et supplémentaires ».

Cette modification devra encore être entérinée par l'Assemblée Générale de la BCGe du 3 mai prochain, puis par le Grand Conseil :

Voici un exemple de calcul de remboursement des avances, tel qu'il sera fait dès 2006, pour le résultat 2005 de la BCGe.

2. Exemple de calcul de remboursement des avances

(hypothèses) :

- Bénéfice net de la BCGe lors de l'exercice 2005 : 30 millions

Répartition du bénéfice qui sera proposé à l'Assemblée Générale de la BCGe de mai 2006 :

- Montant attribué aux réserves : 10 millions (5 millions à la réserve générale, 5 millions à la réserve pour risques bancaires).

Solde à distribuer 20 millions ; cette enveloppe doit inclure, conformément au tableau ci-après :

- la distribution du dividende aux actionnaires possesseurs d'actions nominatives A (nominal CHF. 50.-), nominatives B (nominal CHF.50.-) et d'actions au porteur (nominal CHF. 100.-),
- le remboursement des avances calculé sur le total des montants distribués ci-dessus.

Solde à distribuer		20'000'000
<i>Dividende pour action nominative "A"</i>	1.40	3'711'445
<i>Dividende pour une action nominative "B"</i>	1.40	2'226'868
<i>Dividende pour une action porteur</i>	2.80	4'141'687
Dividende ordinaire	2.80%	10'080'000
Dividende supplémentaire par action nominative "A" **	0.00	0
Dividende supplémentaire par action nominative "B"	1.40	2'226'868
Dividende supplémentaire par action porteur	2.80	4'141'687
Dividende supplémentaire	2.80%	6'368'555
Total des dividendes		16'448'555
Remboursement des avances	20.00%	3'289'711
Total distribuable		19'738'266
Report		261'734
** Selon le prospectus de mai 2000 BCGe, cette catégorie de titres n'a pas droit au dividende suppl.		

Voici quels sont les comptes touchés par ce remboursement des avances, pour chaque entité :

Comptabilité Etat : ce remboursement viendra en diminution des avances effectuées par l'Etat à la Fondation de valorisation pour son fonctionnement ; en effet, les avances ont été depuis l'année 2000 enregistrées dans un compte d'actif du bilan de l'Etat.

Comptabilité BCGe : ce remboursement d'avance représente pour la BCGe une attribution du bénéfice distribuable, il sera enregistré comme tel dans les livres de la banque. Ce remboursement ne grève pas son compte de pertes et profits.

3. Commentaires

Il ne s'agit pas, comme le dit l'interpellant, de principes de remboursement décidés unilatéralement par le canton et devant être exécutés par la banque sans que celle-ci n'ait la possibilité de faire entendre sa position. Dans une décision unilatérale privilégiant exclusivement l'Etat, les autres actionnaires n'auraient pu que constater un dividende inexistant jusqu'à total remboursement des avances par la BCGe.

Il ne s'agit pas non plus de la solution inverse, comme le souhaitent les députés qui ont signé le projet de loi, visant à effacer la dette de la BCGe pour la dégager de tout engagement vis-à-vis du canton et des contribuables, charge à ces derniers d'assumer l'entier des dommages.

Il s'agit d'une solution intermédiaire qui présente les avantages suivants :

- elle respecte la volonté du législateur de mettre à charge, ou plutôt de faire participer la BCGe pour une partie des coûts, c'est à dire pour les avances de trésorerie faites par l'Etat, en faveur de la Fondation pour son fonctionnement,.

- elle respecte aussi une certaine équité ou une certaine non équité devrait-on dire, mais partagée :

- les contribuables assument la majorité des coûts, c'est à dire les pertes qui s'élèveront à environ à 2'400 millions au terme de la durée de vie de la Fondation ;
- la BCGe en assume les avances ;
- les actionnaires enfin, en assument une part qui semble cohérente dès lors qu'ils auraient tout perdu si l'Etat n'avait pas établi de plan de sauvetage, comme le rappelle très justement l'interpellant ;
- les nouveaux actionnaires assument également leur part mais cela peut représenter le prix à payer pour une banque qui peut ainsi assurer la poursuite de son activité et sa pérennité

- le remboursement a lieu si - et seulement si - la banque d'une part produit un bénéfice, d'autre part le distribue. Il n'y a pas d'engagement ferme annualisé, cela ne peut dès lors pas préteriter l'activité de la banque ni le rôle qu'elle doit tenir pour le soutien de la vie économique du canton ;

- le remboursement représente 20% des dividendes distribués ; c'est une quotité raisonnable qui non seulement répond aux attentes de l'Etat, mais qui préserve les intérêts de la banque et respecte les intérêts des autres actionnaires.

Ce mécanisme n'est pas parfait mais aucun mécanisme de remboursement ou de non remboursement ne pourrait l'être en l'espèce. Comment en serait-il autrement alors qu'il s'agit du sauvetage de la banque cantonale, de la création de la Fondation en juin 2000 et d'importantes pertes à absorber.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunshawig Graf